

**DELIBERATION N° 18/077 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
AUPRES DE LA MAIRIE DE PRUPIA**

SEANCE DU 29 MARS 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Muriel FAGNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération de la commune de Prupia en date du 1^{er} décembre 2017 relative au renouvellement de la convention de partenariat avec la SNSM et à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité de Corse,

Dans l'attente de l'avis de la commission administrative paritaire,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité de Corse, auprès de la Mairie de PRUPIA, afin d'y assurer la mission de « chef de dispositif surveillance et sauvetage ». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valincu.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la Mairie de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 mars 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport concerne la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité de Corse auprès de la Mairie de PRUPIA.

Cette mise à disposition intervient chaque année depuis 2015 pour la période du 20 juin au 20 septembre.

Par délibération en date du 1^{er} décembre 2017, la commune de Prupia a adopté le renouvellement de la convention de partenariat avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour une durée de 5 ans à compter de 2018.

L'agent mis à disposition assurera la mission de « Chef de dispositif surveillance et sauvetage » (secours en mer) dans le golfe du Valincu.

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil ainsi que l'accord de l'intéressé, est conclue pour une durée de 5 ans pour les périodes du 20 juin au 20 septembre, soit 3 mois par an pendant 5 ans soit au total : 15 mois.

Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction et formalisée par un arrêté annuel.

Conformément au cadre légal et réglementaire cette mise à disposition revêt un caractère onéreux impliquant le remboursement du traitement et charges salariales induites à l'employeur.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition et m'autoriser à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION

**relative à la mise à disposition par la Collectivité de Corse
de M. GIANNETTI Antoine-Jean auprès de la Mairie de Pruprà**

ENTRE

la **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part,

ET

la **Mairie de Pruprà** représentée par le Maire,
d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération de la Commune de Pruprà en date du 1^{er} Décembre 2017 relative au renouvellement de la convention de partenariat avec la SNSM et à la mise à disposition d'un personnel de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 2018/ AC en date du
relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité de Corse auprès de la Commune de Pruprà,

VU l'accord de l'intéressé en date du 26 septembre 2017,

Dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : La Collectivité de Corse met à disposition de la Mairie de Pruprà, **M. GIANNETTI Antoine-Jean**, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, chaque année, de 2018 à 2022 pour la période estivale (du 20 juin au 20 septembre inclus). Cette mise à disposition sera renouvelée chaque année, pendant 5 ans, par tacite reconduction pour une durée totale n'excédant pas 15 mois (3 mois / an pendant 5 ans).

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cette mise à disposition, M. GIANNETTI Antoine-Jean reste régi par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois 83/634 et 84/53 susvisées.

Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.

ARTICLE 3 : La Mairie de Pruprà fixe les conditions de travail de M. GIANNETTI Antoine-Jean, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Mairie de Pruprà.

M. GIANNETTI Antoine-Jean, est mis à disposition de la Mairie de Prupia afin d'assurer la mission de «chef de dispositif surveillance et sauvetage». Il devra gérer et coordonner les moyens relatifs à la mise en œuvre du dispositif de secours en mer dans le golfe du Valinco.

ARTICLE 4 : Pendant la mise à disposition de M. GIANNETTI Antoine-Jean, la Mairie de Prupia informera la Collectivité de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

ARTICLE 5 : Si le comportement de M. GIANNETTI Antoine-Jean est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Mairie de Prupia remet un rapport détaillé à la Collectivité de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : La rémunération de M. GIANNETTI Antoine-Jean et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursements par la Mairie de Prupia, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

ARTICLE 8 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Ajaccio, le

Le Maire de Prupia

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Paul-Marie BARTOLI

Gilles SIMEONI

Accusé de réception

Objet	MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE LA MAIRIE DE PRUPIA
Identifiant acte	02A-200076958-20180329-06895-DE
Identifiant interne	06895
Date de réception par la préfecture	6 avril 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 mars 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.5

[Fermer](#)